

ARRETE N° 68/2025 du 09 décembre 2025

Portant modification n°02 2025 du budget annexe de l'eau 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HAO

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu la délibération n°61 2025 du 07 novembre 2025 portant modification n°01 2025 du budget annexe de l'eau 2025 ;
- Vu le budget annexe de l'eau 2025 ;

Considérant la demande formulée par la trésorerie des archipels visant à procéder à la réaffectation des crédits initialement inscrits au compte 7011 « Vente d'eau » vers l'imputation la plus fine du plan comptable M4, à savoir le compte 70111 ;

Considérant que cette modification comptable n'entraîne aucun impact budgétaire et a pour seul objectif de régulariser une anomalie constatée dans la ventilation des crédits ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de conformité et de transparence comptable, d'apporter cette régularisation afin d'assurer la justesse des écritures budgétaires ;

ARRETE

Article 1- Adopte la modification n°02-2025 du budget annexe de l'eau de l'exercice 2025 comme suit :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
7011	Ventes d'eau	- 424 200	
70111	Ventes d'eau aux abonnés	424 200	
TOTAL :		0	0

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Maire



Madame Yseult BUTCHER FERRY